

Sanctions : de quels pouvoirs disposent les clubs ?

Le membre d'une association est titulaire de droits et d'obligations. En cas de non respect des règles de l'association (définies dans les statuts et éventuellement dans un règlement intérieur), celle-ci dispose à l'encontre du contrevenant d'un pouvoir disciplinaire. Toutefois, ce pouvoir obéit à certaines règles.

1) Définition des actes répréhensibles

Les statuts (éventuellement complétés par un règlement intérieur) doivent prévoir les infractions punissables.

Deux options sont envisageables :

- soit énumérer les faits constitutifs d'une faute,
- soit se référer à une incrimination générale (notion de « motifs graves » ou/et d'« atteinte à l'intérêt de l'association, à son bon fonctionnement ou à la poursuite de son objet »).

Il est déconseillé de prévoir une liste énumérative des « infractions » justifiant une sanction. En effet, cette liste sera considérée comme limitative, en conséquence tous les comportements qui ne seraient pas visés par cette liste ne pourraient faire l'objet de sanctions.

Il est conseillé d'adopter la rédaction suivante : « *La qualité de membre se perd par la radiation prononcée par le comité de direction pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves ou atteinte à l'intérêt de l'association, à son bon fonctionnement ou à la poursuite de son objet.* »

Bien entendu, une modification des règles disciplinaires ne peut avoir d'effet rétroactif. Par conséquent, les nouvelles dispositions disciplinaires ne pourront s'appliquer qu'aux faits postérieurs à leur adoption. Toutefois, ce principe ne s'applique pas lorsque les nouvelles dispositions atténuent ou suppriment une sanction.

2) Définition des sanctions

Généralement, les statuts (ou un règlement disciplinaire) déterminent une échelle des peines qui comporte habituellement les sanctions suivantes : avertissement, blâme, suspension et exclusion (voir par exemple l'article 88 des Règlements administratifs de la FFT). La liste des sanctions n'est pas – contrairement au point précédent – limitative.

Par conséquent, l'organe disciplinaire du club pourra prononcer la sanction qui lui paraît la plus appropriée. Cependant, cette liberté connaît deux limites :

- d'une part, la sanction infligée doit toujours être proportionnelle à la faute commise,
- d'autre part, si l'échelle des peines prévues est trop précise, elle serait considérée comme limitative et deviendrait d'interprétation stricte (par conséquent, les sanctions non prévues seraient nulles).

3) L'autorité compétente

Il est important que les statuts, ou un règlement intérieur, désignent l'autorité compétente pour prononcer la sanction (assemblée générale, conseil d'administration, bureau, conseil de discipline, etc.). Dans le silence des statuts ou du règlement intérieur, l'autorité compétente est celle qui est habilitée à statuer sur l'agrément des membres.

Les statuts, qui sont proposés dans le *Guide du dirigeant*, prévoient aux articles 9 et 17 la compétence du comité de direction en matière disciplinaire. Ils prévoient également une possibilité de recours devant l'assemblée générale (article 9).

4) Le respect des droits de la défense

Tout membre sur qui pèse une menace de sanction doit, à peine de nullité de celle-ci, pouvoir se défendre en toutes circonstances, cette faculté étant un droit élémentaire. Ainsi, le membre doit être averti qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre et qu'il a la possibilité de contester les griefs reprochés.

Par conséquent, pour que ce droit de la défense soit effectif, il est impératif de convoquer la personne et d'indiquer, dans cet écrit, les points suivants :

- l'objet de la convocation ainsi que sa date, son lieu,
- le nom de l'organe devant lequel l'inté-

ressé sera entendu,

- les faits reprochés et les pièces à charge,
- l'éventualité d'une sanction,
- la possibilité de venir présenter sa défense (ou d'être représenté ou d'être assisté par un tiers de son choix), ou, en cas d'empêchement, de formuler par écrit sa défense.

Bien entendu, le membre doit disposer d'un délai suffisant (entre la notification de la convocation et l'audience) pour préparer sa défense.

La forme de la convocation ou de la notification est laissée à l'appréciation des statuts ou du règlement intérieur. Il conviendra, cependant, d'utiliser le procédé donnant le maximum de sécurité en matière de preuve afin, en cas de contestation devant une juridiction, d'être en mesure de démontrer que la personne a été régulièrement informée de la procédure. Par conséquent, il est préférable de faire un courrier avec AR ou remis en main propre contre décharge.

5) La décision

A l'issue de l'audience, l'organe disciplinaire peut prendre une décision soit immédiatement, soit ultérieurement (afin d'avoir un délai de réflexion).

Pour statuer valablement, l'organe doit respecter les modalités prévues par les statuts ou un règlement intérieur, à peine d'annulation de la décision par les juges (notamment l'impartialité des juges, règle de quorum et de majorité). En cas de silence des statuts, la présence de la moitié, au moins, des membres semble suffisante et la sanction doit, au moins, être prise à la majorité des membres présents.

Toute décision prononçant une sanction doit être : d'une part motivée, c'est-à-dire qu'elle doit être justifiée de façon précise et d'autre part notifiée, c'est-à-dire communiquée à la personne.

Mathieu Dufour